

24000

80

N° 102

DU 25/01/2019

OFFICE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE  
ET COMMERCIALE

3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

AFFAIRE :

Mademoiselle KONE Nienitio  
Fatoumata

G

Me Monique D. ZEBEYOUS

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-cinq janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **KOUAME Georges** et Monsieur **TOURE Mamadou**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

c/

- 1-Monsieur KONATE Oumar
- 2-ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCE dite 3 A devenue SONAM ASSURANCES

ENTRE :

**Mademoiselle KONE Nienitio Fatoumata**, née le 16 juin 1976 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, Opticienne domiciliée à Abidjan-Abobo Anador ;

Cabinet KOUASSI Roger

APPELANTE ;

Représentée et concluant par Maître Monique D. ZEBEYOUS, Avocat à la cour

D'UNE PART ;

Et :

**1-Monsieur KONATE Oumar**, Propriétaire de véhicule, 10 BP 100 Abidjan 10, tél 07 34 64 44/05 28 02 34, suivant Procès verbal de constat d'accident n° 2970/PU-15 du 22/10/2008 ;

**2-L'ALLIANCE AFRICAINE d'ASSURANCES dite 3 A devenue SONAM**, SA avec pour conseil d'Administration au Capital de 837 040 000 F CFA ayant son siège social à l'immeuble TRADE CENTER, sis à l'Avenue Noguès, 17 BP 477 Abidjan 17, Tél 20 32 87 25/20 32 33 97 prise en la personne de son représentant légal ;



GROSSE  
EXPEDITION

Délivrée le 02/02/19  
à Me Zebeyous

T

1

**INTIMES**

Représentée et concluant par le Cabinet  
KOUASSI Roger, Avocat à la Cour, leur conseil

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire  
ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et  
intérêts respectifs des parties en cause, mais  
au contraire et sous les plus expresses  
réserves des faits et de droit ;

**FAITS**: Le Tribunal de première instance  
d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en  
matière civile, a rendu le jugement n°2254 du  
**14 juin 2012**, aux qualités de laquelle, il  
convient de reporter ;

Par exploit d'huissier en date du **09 octobre  
2017**, mademoiselle KONE Nienitio  
Fatoumata déclare interjeter appel du  
jugement sus-énoncé et a, par le même exploit  
assigné monsieur KONATE Oumar et  
l'Alliance Africaine d'Assurance dite 3 A  
devenue SONAM ASSURANCES, à comparaître  
par devant la Cour de ce siège à l'audience du  
**27 octobre 2017**, pour entendre infirmer ledit  
jugement ;

Sur ces assignations, la cause a été inscrite sur le  
Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **1650**  
de l'an **2017** ;

Appelé à l'audience sus-indiquée, la cause après  
des renvois a été utilement retenue le vendredi  
**16 novembre 2018**, sur les pièces, conclusions  
écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les  
points de droit résultant des pièces, des  
conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre  
son arrêt à l'audience du vendredi **19 janvier  
2019**, délibéré qui a été prorogé jusqu'au **25  
janvier 2019** ;

Advenue l'audience de ce jour, vendredi **25 janvier 2019**, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

**LA COUR ;**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier du 09 octobre 2017, mademoiselle KONE Nienitio Fatoumata a attrait monsieur KONATE Oumar et l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM Assurances devant la Cour d'Appel d'Abidjan pour entendre infirmer le jugement n°2254/2012 du 14 juin 2012 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

*« Reçoit KONE Nienitio Fatoumata en son action ;  
L'y dit cependant mal fondée ;  
L'en déboute ;*

Mademoiselle KONE Nienitio Fatoumata reproche au tribunal d'avoir déclaré que les dispositions de l'article 269 du code CIMA n'avaient pas vocation à s'appliquer ;

Elle allègue qu'il appartient à la juridiction saisie de donner la qualification juridique des faits qui lui sont portés et de leur appliquer les textes applicables en la matière ;

Elle soutient ainsi que le premier juge n'a pas motivé sa décision de sorte qu'elle a méconnu les dispositions de l'article 142 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

Elle énonce en outre que la société 3A qui ne conteste pas sa garantie s'est montrée disposée à régler le sinistre survenu comme en atteste le courrier du 10 mars 2010 ;

Elle sollicite par conséquent que monsieur KONATE Oumar soit déclaré responsable du dommage causé à son panneau publicitaire et soit condamné sous la garantie de la société 3A devenue SONAM assurances

à lui payer le montant de 327.707francs CFA au titre des intérêts de retard sur l'offre indemnitaire;

Que la société 3A devenue SONAM assurances soit en outre condamnée à lui verser les sommes de 363.188francs CFA représentant le montant de la réparation du panneau et 695.895francs CFA à titre de dommages-intérêts soit la somme totale de 1.391.790francs CFA ;

Elle ajoute que le sinistre étant intervenu le 22 octobre 2008, il convient d'appliquer les dispositions antérieures au règlement n°004 CIMA du 08 avril 2016 modifiant et complétant les dispositions des articles 233 et 523 du code CIMA étant légiféré que ces dispositions ne sont applicables qu'aux cas de sinistres survenus après le 1<sup>er</sup> août 2014 ;

Elle fait valoir que les pénalités de retard sont dus car l'offre transactionnel de l'assureur est intervenu au delà du délai légal prescrit par les dispositions de l'article 231 du code CIMA ;

Qu'en effet, le dommage s'est produit le 22 octobre 2008 et l'assureur a reçu les pièces justificatives le 28 novembre 2008 ;

Toutefois, c'est seulement le 16 avril 2010 soit dix huit mois plus tard après la réception du rapport d'expertise que le courrier comportant l'offre indemnitaire lui a été transmis ;

Que ce retard est imputable à la société 3A devenue SONAM Assurances si bien que les intérêts de retard réclamés sont dus ;

Elle demande enfin que pour vaincre la résistance de la société 3A devenue SONAM Assurances, celle-ci soit condamnée sous astreinte comminatoire de 100.000francs CFA par jour de retard sur l'exécution de la condamnation ;

La société 3A devenue SONAM Assurances pour sa part, sollicite la confirmation du jugement entrepris ;

Elle explique que le tribunal ne s'est pas mépris en déboutant l'appelante de sa demande d'indemnisation fondée sur l'article 269 du code CIMA ;

Elle relève que ce texte s'applique aux accidents survenus entre au moins deux véhicules ;

Selon elle, l'action de l'appelante est mal fondée ; que celle-ci invoque tantôt l'article 269 du code CIMA

tantôt les articles 1147 et 1149 du code civil alors qu'elle n'est pas liée par un contrat aux intimés ;

Que les pénalités de retard ne sont pas dues puisque l'appelante a refusé le règlement proposé et a préféré saisir le tribunal ;

Elle estime que dans ces conditions, elle n'a pas commis de faute à la base du préjudice de l'appelante ;

Enfin elle fait observer qu'hormis les indemnités et les pénalités de retard, le code CIMA ne prévoit pas la condamnation à paiement de dommages-intérêts ;

Monsieur KONATE Oumar n'a ni comparu ni conclu ;

### **LES MOTIFS**

#### **Sur le caractère de la décision**

Monsieur KONATE Oumar n'a pas été assigné à personne ; il convient de statuer par défaut en ce qui le concerne ;

L'appelante et la société 3A ayant par contre comparu et conclu ; il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

#### **En la forme :**

##### **Sur la recevabilité**

Mademoiselle KONE Nienitio Fatoumata a relevé appel dans les formes et délais légaux ; il ya lieu de la recevoir en son action.

#### **Au fond :**

##### **Sur le bien fondé de l'appel**

Mademoiselle KONE Nienitio Fatoumata reproche au tribunal de n'avoir pas motivé sa décision et sollicite la condamnation de l'assureur de monsieur konate oumar auteur du dommage à payer la somme totale de 1.391.790francs CFA qui se décompose comme suit :

-368.188francs CFA en principal ;

-327.707francs CFA au titre des intérêts légaux ;

-695.895francs CFA au titre des dommages-intérêts ;

**\*Sur la violation des dispositions de l'article 142 du code de procédure civile commerciale et administrative**

Il ressort du jugement entrepris que le tribunal a déclaré mal fondée l'action de l'appelante parce qu'il a considéré que les dispositions du code CIMA sur lesquelles se fonde celle-ci n'ont pas vocation à s'appliquer en l'espèce ;

Etant donné qu'il apparaît à l'analyse que le premier juge a justifié sa décision ;

Il convient de rejeter ce moyen, car mal fondé ;

**\*Sur la demande en paiement :**

**Sur le paiement du montant principal de 368.188francs CFA**

Mademoiselle KONE Nienitio Fatoumata affirme qu'il n'est pas contesté que monsieur KONATE Oumar, l'assuré de la société 3A devenue SONAM Assurances, est l'auteur du dommage causé à son panneau publicitaire ;

Aussi, sollicite-t-elle la condamnation de l'assureur à payer le montant de 368.188francs CFA déterminé à dire d'expert au titre de la réparation du dommage ;

Il est constant que la société 3A devenue SONAM Assurances qui reconnaît la faute de son assuré dans la survenue du dommage a offert d'indemniser l'appelante comme il résulte de la lettre du 15 avril 2010 produite aux débats ;

Dans ces conditions, déclare bien fondée la demande de l'appelante et condamne la société 3A devenue SONAM Assurances à payer la somme de 368.188francs CFA ;

**Sur le paiement des intérêts légaux**

Mademoiselle KONE Nienitio Fatoumata sollicite la condamnation de la société 3A devenue SONAM Assurances à lui payer le montant de 327.707francs CFA au titre des pénalités de retard ;

Il est acquis aux débats que le sinistre est survenu le 22 octobre 2008 et que c'est par une lettre du 15 avril 2010 que l'assureur a fait une offre à l'appelante ;

L'article 233 du CIMA dispose que lorsque l'offre n'est pas faite dans le délai maximum de douze mois imparti par l'article 231 du CIMA « *le montant de l'indemnité produit intérêt de plein droit....* » ;

Il est manifeste que l'offre du 15 avril 2010 est intervenu au-delà du délai ci-dessus prescrit ;

Il ya lieu en application de l'article 233 précité de faire droit à la demande ;

Condamne par conséquent la société 3A devenue SONAM Assurances à payer à l'appelante le montant de 327.707francs CFA sollicité au titre des pénalités de retard ;

### **Sur le paiement des dommages intérêts**

Mademoiselle KONE Nienitio Fatoumata sollicite la condamnation de la société 3A devenue SONAM Assurances à lui payer la somme de 695.895francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Elle fait valoir que l'inertie de l'assureur a entraîné une baisse de son chiffre d'affaire ;

Toutefois, elle ne produit aucune pièce pour prouver ses dires ;

Il ya lieu dans ces conditions de la déclarer mal fondée en sa demande en paiement de dommages-intérêts et l'en débouter ;

### **Sur la demande de paiement d'une astreinte de 100.000francs CFA par jour de retard**

Mademoiselle KONE Nienitio Fatoumata sollicite la condamnation de la société 3A devenue SONAM Assurances sous astreinte comminatoire de 100.000francs CFA par jour de retard ;

Il ne ressort pas de l'espèce que la société 3A devenue SONAM Assurances a fait montre de résistance abusive ;

Il convient dès lors de ne pas ordonner ladite mesure ;

### **Sur les dépens**

La société 3A devenue SONAM Assurances succombant ; il y a lieu de mettre les dépens à sa charge;

RECU : Vingt quatre mille francs  
Le Chef du Domaine de  
7

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de mademoiselle KONE Nienitio Fatoumata et la société 3A devenue SONAM assurances, par défaut à l'égard de monsieur KONATE Oumar, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit mademoiselle KONE Nienitio Fatoumata en son appel;

Au fond :

L'y dit partiellement fondée ;

Reformant le jugement entrepris ;

Condamne la société 3A devenue SONAM à payer à mademoiselle KONE Nienitio Fatoumata les sommes suivantes :

-368.188(trois cent soixante huit mille cent quatre vingt huit) francs CFA au titre de la réparation du dommage causé par monsieur KONATE Oumar son assuré;

-327.707(trois cent vingt sept mille sept cent sept) francs CFA au titre de la pénalité ;

Déboute l'appelante du surplus de sa demande;

Condamne la société 3A devenue SONAM Assurances aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Ms 00 28 28 10  
Le..... 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

.....  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*A. Aoussate*